



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 23 avril 2025

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame HABARU, Présidente du CPAS

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N° 89

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police

Vu la demande de **Monsieur PERREAUX Grégory**, domicilié rue des Acacias n°10 à 6792 HALANZY, qui organise un « **Barbecue de Quartier** » dans la rue des Acacias à 6792 HALANZY, **le 19/07/2025 et 20/07/2025** ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'environ 40 personnes, représentant les riverains de la rue des Acacias, et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, **le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sis rue des Acacias à 6792 HALANZY, le samedi 19/07/2025 de 10 h 00 à 00 h 00 et le dimanche 20/07/2025 de 10 h 00 à 22 h 00**, à l'exception d'un accès qui sera prévu par les organisateurs pour les services de secours.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 24 avril 2025

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

